

Décret

Générale

colonial

Décret n° 52-383 portant modification du décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

n° 52-383

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 avril 1952

Numéro JO
n° 6 du 01/06/1952

Date du numéro
1 juin 1952

VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques. Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Secrétaire d'État au Budget et du Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, Vu le décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951

Vu le décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951 portant modification du décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article G du décret n° 51-511 du 9 mai 1951

Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les personnels militaires à solde mensuelle en service dans l'un des territoires visés à l'article 1er du décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 perçoivent l'indemnité résidentielle de cherté de vie aux taux et conformément aux dispositions du décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951 susvisé.

Art. 2

— Les militaires à solde spéciale progressive percevront une indemnité résidentielle de cherté de vie égale aux cinquième de l'allocation de même nature allouée aux caporaux chefs appartenant aux mêmes échelles de solde et de même ancienneté en service dans les mêmes territoires.

Art. 3

— Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, et le Secrétaire d'État au Budget

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française .

ANTOINE PINAY.Par le Président du Conseil des Ministres,**Ministre des Finances et des Affaires économiques :Le Ministre de la France d'Outre-Mer.Pierre PFLIMLIN.Le Ministre de la Défense nationale.R. PLEVEN.Le Secrétaire d'État au Budaet.Jean MOREAU.Le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil.charaé de la Fonction publiæ.Guy PETIT.**